

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 243.155 du 6 décembre 2018

A. 220.505/XI-21.297

En cause : **GHANY** Cherif,
ayant élu domicile chez
Me Bart VINGERHOETS, avocat,
Rijnkaai 93
2000 Anvers,

contre :

l'État belge, représentée par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête du 14 octobre 2016, enregistrée au greffe du Conseil d'État le 17 octobre 2016, Cherif GHANY, de nationalité ivoirienne, demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 16 juin 2016 de mettre fin à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice, ce dernier étant « âgé de plus de 18 ans » et « ne remplissant donc pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 'Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés' de la loi-programme du 24 décembre 2002' ».

II. Procédure

Une ordonnance n° 504 du 27 octobre 2016 a accordé à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension.

L'arrêt n° 237.070 du 17 janvier 2017 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties le 20 janvier 2017.

M. Benoît CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 17 mars 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 24 mars 2017, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
six décembre deux mille dix-huit par :

Mme Colette. DEBROUX,
M. Samy DJERBOU,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assuré,

Le Président,

Samy DJERBOU.

Colette DEBROUX.